

GE_GERICHTE ACJC/1580/2018 vom 13. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1580_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1580/2018 du 13 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1580/2018 del 13 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant des pensions dues aux enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (art. 58 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 3

L'appelant critique le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge par le Tribunal. Il lui reproche de ne pas avoir imputé à l'intimée un revenu hypothétique correspondant à une activité à temps partiel, eu égard à la garde partagée que les

- 6/10 -

C/11332/2017 parties exercent sur leur fils. Il considère en outre qu'il peut être attendu de l'intimée qu'elle entame sa fortune mobilière pour couvrir ses propres charges.

E. 3.1.1

En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et qu'il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la

filiation (art. 176 al. 3 CC). L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Selon l'art. 285 al. 2 CC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Lorsque la prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence auprès de l'enfant. Si les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant ou, au contraire, s'ils s'occupent tous deux de manière déterminante de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance. Même si les deux parents travaillent et se partagent à égalité la prise en charge, il se peut en effet que l'un d'eux ne parvienne pas à assumer seul son propre entretien. Dans ce cas également, on peut donc envisager, pour garantir la prise en charge de l'enfant, d'imposer à l'autre parent le versement de la contribution correspondante. A défaut, le premier parent se verrait contraint d'augmenter son taux d'activité pour subvenir à ses propres besoins. Non seulement cela risquerait de se faire au détriment de l'enfant, mais des dépenses supplémentaires pourraient en découler, par exemple en cas de prise en charge par des tiers, qu'il reviendrait de toute manière au parent le plus argenté de financer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1, destiné à la publication).

E. 3.1.2

Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des parties lors de la fixation de la contribution d'entretien. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A_564/2014 du 1er octobre 2014

- 7/10 -

C/11332/2017 consid. 5.1 et 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.2 et les références). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_651/214 du 27 janvier 2015 consid. 3.1). La jurisprudence jusqu'ici bien établie du Tribunal fédéral prévoyait qu'en principe, il ne peut être exigé d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants dont il a la garde ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices n'étaient toutefois pas des règles strictes et leur application dépendait du cas concret. Ainsi, une activité lucrative apparaissait exigible lorsqu'elle avait déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant était gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de la garde n'était pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne pouvait raisonnablement être exigée lorsqu'un époux avait la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il avait beaucoup d'enfants. Le juge du fait tenait donc

compte de ces lignes directrices dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2 et les arrêts cités). Dans un récent arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence à ce sujet. S'il a confirmé qu'en règle générale, il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est désormais en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.7.6, destiné à la publication). Cela étant, comme jusqu'à présent, dans les cas où les parents, indépendamment de leur état civil, pratiquaient une répartition "classique" des rôles avant la dissolution du ménage commun, il pourra s'avérer plus adéquat de laisser le parent qui s'occupait principalement des enfants continuer de le faire pendant un certain temps, et inversement (principe de la continuité); mais le partage des tâches pratiqué avant la séparation ne saurait être perpétué indéfiniment (arrêt du Tribunal fédéral 5A_384/2018 précité consid. 4.5 et 4.6).

E. 3.1.3

Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées).

- 8/10 -

C/11332/2017 Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a jugé qu'en soi, il n'était pas contraire au droit fédéral de contraindre le débiteur d'aliments – comme le créancier – à entamer la substance de sa fortune personnelle pour subvenir à l'entretien de la famille (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 134 III 581 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.2.3; 5A_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5). Tel n'est cependant en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation. En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il puise dans sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_136/2016 du 12 septembre 2016 consid. 3). 3.2.1 En l'espèce, le Tribunal a fixé la contribution d'entretien de l'enfant en tenant compte de ses coûts effectifs (106 fr., après déduction des allocations familiales et en répartissant l'entretien de base OP par moitié entre chacun des parents) et d'une contribution de prise en charge de 4'236 fr. (correspondant au solde disponible de l'appelant après couverture de ses charges), afin de couvrir les frais de subsistance de l'intimée qui ne percevait aucun revenu. Les revenus de l'appelant, ainsi que les charges des parties et de l'enfant ne sont pas critiqués en appel. 3.2.2 Les parties divergent sur les circonstances ayant amené l'intimée à quitter son emploi. Leurs versions sont toutes deux crédibles et l'instruction de la cause ne permet de pas d'en retenir une au détriment de l'autre. En tout état, les parties conviennent que l'intimée a arrêté de travailler pour s'occuper de l'enfant commun, à tout le moins pour une année, et que la prise en charge quotidienne de C_____ par sa mère s'est ensuite prolongée dans les faits. Il ressort par

ailleurs des attestations des thérapeutes de l'intimée que celle-ci traverse un épisode de dépression, d'une durée indéterminée, l'empêchant de reprendre une activité professionnelle dans l'immédiat. Conformément aux principes jurisprudentiels rappelés supra, l'intimée se doit de mettre à profit sa capacité contributive, l'enfant des parties ayant récemment débuté sa scolarité obligatoire. Cela étant, le premier juge était fondé – au stade limité des mesures protectrices – à renoncer à imputer un revenu hypothétique à l'intimée compte tenu de son état de santé et du jeune âge de C_____. Eu égard à la séparation récente des parents, le bien de l'enfant commande en effet qu'il puisse continuer à être pris en charge par sa mère la moitié du temps, ce qui nécessite de maintenir – provisoirement – son cadre de vie actuel. A cet égard et vu les modalités de la garde alternée mises en place d'entente entre les parents, le

- 9/10 -

C/11332/2017 fait que l'intimée recommence à travailler à 50% aura nécessairement pour conséquence de limiter le temps que celle-ci pourra consacrer à son fils. Il s'agit donc d'éviter qu'une modification trop abrupte de ces modalités n'affecte le bon développement de l'enfant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_384/2018 précité consid. 4.5). Comme l'a souligné le Conseil fédéral, dans la situation de crise que la séparation des parents représente pour l'enfant, il est important de pouvoir lui offrir une certaine stabilité au niveau de la prise en charge quotidienne, au moins pendant un certain temps (cf. Message concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, in FF 2014 p. 511 ss, ch. 1.3.1 p. 523, ch. 1.5.2 p. 536 et ch. 2.1.3 p. 556; STOUDMANN, La contribution de prise en charge, in Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle, 9ème Symposium en droit de la famille, 2018, p. 83 ss, 85 et 86). 3.2.3 Le Tribunal n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation en retenant que l'appelant devait – en l'état – continuer à assumer les frais de subsistance de l'intimée pour permettre à celle-ci de s'occuper personnellement de C_____ encore quelque temps. Le premier juge a dès lors correctement fixé l'entretien convenable de l'enfant, ainsi que la contribution due par l'appelant à l'entretien de son fils. A cet égard, la contribution de prise en charge ne suffit certes pas à couvrir l'entier des charges incompressibles de l'intimée, mais celle-ci pourra combler son déficit en mettant à contribution sa fortune mobilière. On ne saurait exiger de l'épouse qu'elle entame plus avant la substance de sa fortune, dont elle a hérité, les revenus de l'époux suffisant à couvrir l'essentiel des charges de l'enfant commun.

E. 3.3

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel, comprenant les émoluments de décision sur effet suspensif et sur le fond, seront fixés à 1'450 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe, et compensés avec l'avance du même montant versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5

Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 10/10 -

C/11332/2017

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 juillet 2018 par A_____ contre les chiffres 5 et

E. 6

du dispositif du jugement JTPI/10513/2018 rendu le 29 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11332/2017-20. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'450 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sandra MILLET, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.